



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de la  
Haute-Saône**

**Projets d'arrêtés préfectoraux relatifs à l'exercice de la pêche en eau douce  
et aux réserves de pêche pour l'année 2024 dans le département de la Haute-  
Saône**

**SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS  
RÉDIGÉE LE 28 NOVEMBRE 2023**

**Consultation du 04 novembre au 24 novembre 2023 inclus**

**1) Rappel des modalités de la consultation du public**

L'arrêté préfectoral fixant les périodes d'ouverture de la pêche et les modes de pêche spécifiques autorisés dans le département de la Haute-Saône pour l'année 2024 sera pris au titre des articles L.431-1, L.436-1 à L.436-5 et R.436-3 à R.436-66 du Code de l'environnement.

Les arrêtés préfectoraux instituant des réserves temporaires de pêche seront pris au titre des articles L.436-12 et R.436-69 à R.436-79.

Comme toute décision réglementaire de l'État ayant une incidence sur l'environnement, ces projets d'arrêtés préfectoraux font l'objet d'une consultation du public de 21 jours, en application :

- de la Charte de l'Environnement de 2004 ;
- de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 concernant la mise en œuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement ;
- des articles L. 120-1 et L.123-19 à L.123-19-5 du Code de l'environnement.

La consultation du public s'est déroulée de la manière suivante :

- Les projets d'arrêté relatifs à l'exercice de la pêche en eau douce et aux réserves de pêche pour l'année 2024 ont été mis à disposition du public accompagnés d'une note de présentation ;
- La consultation était ouverte du 04 novembre au 24 novembre 2023 inclus. Les documents étaient accessibles sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Saône. Les observations pouvaient être adressées par mail à la boîte [ddt-eau@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt-eau@haute-saone.gouv.fr) ou par voie postale.

**2) Observations exprimées**

Six observations ont été reçues par email, leurs détails sont fournis dans le tableau ci-après :

Date de réception	Source	Remarque
14/11/2023	AAPPMA Champagney	Ouverture de la pêche du sandre du 29 janvier 2024 au 8 mars 2024 sur la Saône pendant la période de fermeture du Brochet alors que les moyens de prises vont être plus que limités par l'article 5 pour les pêcheurs à la ligne, car les techniques sont les mêmes pour les 2 espèces. → Cette extension de période de prélèvement du Sandre ne profitera qu'aux pêcheurs aux engins et notamment professionnels. En demande la suppression.
18/11/2023	Particulier	Demande la mise en place de fenêtre de capture sur le brochet
19/11/2023	AAPPMA Scey sur Saône	Opposition à l'ouverture du Sandre jusqu'au 09 mars 2024 et à la mise en réserve du lot 33 bis, sans argumentaire.
19/11/23	AAPPMA Breuchin	Réserve sur lac des 7 chevaux supérieur n'est pas à jour. Intégrer le parcours no-kill toutes espèces qui est déjà mentionné dans le règlement intérieur.
20/11/2023	Particulier	Fermeture de la pêche du Sandre fixée au 09/03/2024 pour la Saône : → Risque de prise accidentelle de Brochet avec des montages de vifs morts ou vivants → Problème de contrôle par les gardes-pêches
20/11/2023	AAPPMA Vesoul	Fermeture de la pêche du Sandre fixée au 09/03/2024 pour la Saône → risque de tensions entre pêcheurs et gardes particuliers en particulier dans les secteurs de confluence Saône/affluents → risque de capture accidentelle de Sandres lors de la pêche au vif par absence de sélectivité de cette pratique de pêche lors de la période entre 27/04 (ouverture brochet) et 1er/06 (ouverture Sandre) → date de fermeture trop tardive vis-à-vis du décalage potentiel de la période de reproduction de l'espèce en lien avec le changement climatique

Les observations portent sur 3 sujets :

- L'ouverture du Sandre jusqu'au 09 mars 2024 sur la Saône ;
- La mise en réserve du lot 33 bis sur la Saône ;
- La mise en place de fenêtre de capture sur le Brochet.

#### **La modification des périodes d'ouverture du Sandre sur la Saône :**

Le décalage de la fermeture du Sandre au 09 mars 2024 et de son ouverture au 1<sup>er</sup> juin 2024 fait l'objet de quatre observations qui pointent les risques de captures accidentelles, l'avantage donné à une catégorie de pêcheurs et le risque pour la reproduction de cette espèce.

La date de fermeture du Sandre a été débattue lors du comité technique pêche du 23 octobre 2023, aucun risque n'a été pointé pour la reproduction de cette espèce. S'agissant des captures accidentelles de Sandre à partir de l'ouverture du brochet (et donc de l'emploi possible de vifs), le décalage de l'ouverture au 1<sup>er</sup> juin a été expérimenté en 2023 hors Saône. Aucune information n'a été remontée de la part des AAPPMA de captures accidentelles de Sandre durant la période où sa pêche est interdite alors que celle du brochet est permise.

Bien que les périodes de reproduction des poissons puissent être impactées par le changement climatique, il n'existe pas actuellement à l'échelle départementale d'éléments factuels exploitables pour illustrer une modification des périodes de reproduction du Sandre. Le constat et les conséquences en termes de dates de pêche vis-à-vis des différents cycles de reproduction seraient par ailleurs à appliquer à l'ensemble des espèces et pas uniquement au Sandre.

S'agissant du décalage de la fermeture du Sandre au 9 mars, celle-ci a été proposée pour compenser le décalage de sa réouverture au 1er juin et ainsi conserver une période de fermeture de 3 mois au total. Si effectivement les moyens de pêche sont limités pour les pêcheurs à la ligne durant cette période, cette limitation provient de la réglementation générale de la pêche telle que fixée par le

Code de l'environnement et pas d'une déclinaison départementale. Son objectif étant de protéger le brochet durant sa période de sensibilité. Il n'y a en outre pas lieu de comparer deux pratiques de pêches (à la ligne ou aux engins) qui sont par nature très différentes quant aux matériels utilisés pour chacune des deux.

→ **Observation rejetée**

**La mise en réserve du lot 33 bis sur la Saône :**

La mise en réserve du lot 33 bis sur la Saône en réserve fait suite aux remarques formulées lors de la consultation du public pour l'ouverture du lot 33 bis à la pêche professionnelle, mentionnant la présence de zone de frayères et une pression de pêche élevée sur ce lot.

L'observation faite lors de cette consultation n'étant pas argumentée, la position de l'État reste justifiée.

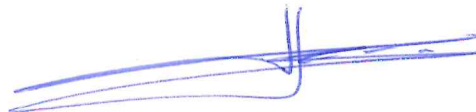
→ **Observation rejetée**

**La mise en place de fenêtre de capture sur le Brochet :**

Les fenêtres de captures ne sont pas encore prévues dans le Code de l'environnement, et ne peut être déclinée que via les règlements intérieurs des AAPPMA. Cependant à la demande de la Fédération de pêche de Haute-Saône, lors du comité technique pêche du 23 octobre 2023, une recommandation sur les fenêtres de capture sera intégrée dans l'arrêté réglementant la pêche au titre de l'année 2025, à la condition que les AAPPMA souhaitant en bénéficier définissent les parcours concernés par cette demande.

→ **Observation prise en compte**

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Chef du service environnement et risques,



Thierry HUVER

